

CANADA
VILLE DE WARWICK
MRC D'ARTHABASKA
PROVINCE DE QUÉBEC

À UNE SÉANCE ORDINAIRE du conseil de la Ville de Warwick tenue le 11 août 2025, à 19 heures à l'hôtel de ville, 8, rue de l'Hôtel-de-Ville, Warwick.

SONT PRÉSENTS :

Mesdames les conseillères,
Monsieur le conseiller,

Marie-Josée Boissonneault,
Noëlla Comtois,
Dominic Fournier,

Patricia Carrier,
Céline Dumas,

EST ABSENT :

Monsieur le conseiller,

Martin Vaudreuil,

tous formant quorum sous la présidence de monsieur Diego Scalzo, maire, monsieur Matthieu Levasseur, directeur général, greffier-adjoint et trésorier et madame Karine Larose, greffière sont aussi présents.

DÉPÔT ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis à chacun des conseillers municipaux de la Ville de Warwick par courriel du 8 août 2025;

2025-08-210 Aucune affaire nouvelle n'étant ajoutée, sur une proposition de la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, il est résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour tel que déposé en laissant ouvert l'item « Affaires nouvelles ».

Adoptée.

DÉPÔT ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU MOIS DE JUILLET 2025 :

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

2025-08-211 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} juillet 2025 soit adopté, le tout tel que rédigé et déposé.

Adoptée.

TRÉSORERIE :

2025-08-212 Il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la liste des revenus au 31 juillet 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES ET PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT NUMÉRO 097-2007 DU FONDS D'ADMINISTRATION GÉNÉRAL :

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés datée du 31 juillet 2025 en vertu des dépenses incompressibles ainsi que de la délégation d'autoriser des dépenses et d'autoriser des paiements du directeur général, greffier-adjoint et trésorier en conformité selon le Règlement numéro 097-2007;

2025-08-213 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la liste des comptes payés datée du 31 juillet 2025 en conformité selon le Règlement numéro 097-2007 totalisant 1 813 285,25 \$, dont 213 583,25 \$ en dépôt direct des salaires, le tout tel que déposé et annexé à la présente.

Adoptée.

DÉPÔT/DIVERS DOCUMENTS :

RAPPORT DES PERMIS DU SERVICE DE L'URBANISME – JUILLET 2025 :

Le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, dépose le rapport des permis émis au 31 juillet 2025 par le Service de l'urbanisme.

ÉTAT DES RÉSULTATS AU 30 JUIN 2025 :

Le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur, dépose l'état des résultats au 30 juin 2025.

DOSSIERS À TRAITER :

URBANISME :

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 6, PLACE ÉDOUARD-DESHARNAIS (MONSIEUR MAXIME CHARLAND) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur Maxime Charland présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 6, place Édouard-Desharnais, connu également comme le lot 6 527 561 du cadastre du Québec, afin de construire une nouvelle résidence unifamiliale d'un étage avec rez-de-jardin;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.2 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), l'immeuble concerné par la demande est situé dans la zone H-47 où la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un bâtiment principal est assujettie aux dispositions du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 4 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 6, PLACE ÉDOUARD-DESHARNAIS (MONSIEUR MAXIME CHARLAND) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction de l'habitation unifamiliale respectent les objectifs d'aménagement par le respect des principales caractéristiques architecturales du secteur, soit par l'utilisation de poutre architecturale en bois et de vinyles de couleur blanc, et par la conservation de l'image distinctive du secteur par la densité et sa volumétrie;

CONSIDÉRANT QUE la volumétrie du bâtiment s'inspire fortement des caractéristiques volumétriques du secteur et des constructions environnantes;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle construction respecte les critères d'évaluation relatifs aux matériaux de revêtement extérieur, en prévoyant notamment trois types de matériaux de revêtement extérieur, et compte tenu de l'utilisation de matériaux nobles, tels que le bois et la brique sous forme de pierre, et de la couleur des cadres de fenêtres et des éléments décoratifs qui s'harmonisent au revêtement principal;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs aux escaliers, balcons, garde-corps, terrasses et auvents, compte tenu que le balcon s'intègre aux composantes architecturales du bâtiment par son implantation et sa volumétrie;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de construction respectent les critères d'évaluation relatifs à l'implantation puisque l'emprise au sol du bâtiment principal est comparable à celle observée pour les autres constructions dans le secteur et que la construction avec un rez-de-jardin respecte la topographie existante en tenant compte de la pente naturelle;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 8 juillet 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-08-214 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur Maxime Charland concernant l'immeuble situé au 6, place Édouard-Desharnais, connu également comme le lot 6 527 561 du cadastre du Québec, permettant la construction d'une nouvelle résidence unifamiliale d'un étage avec un rez-de-jardin.

Adoptée.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 70, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (GESTION DAVID MÉTHOT) :

CONSIDÉRANT QUE monsieur David Méthot de Gestion David Méthot inc. présente une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) pour l'immeuble situé au 70, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 906 751 du cadastre du Québec, afin de modifier l'ensemble des enseignes existantes sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.1 du Règlement numéro 275-2019 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.), tous les types d'affichage nécessitant un certificat d'autorisation sur l'ensemble du territoire sont régis par les dispositions du chapitre 5 du Règlement;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 70, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (GESTION DAVID MÉTHOT) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE tous les plans, documents et informations exigibles en vertu du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A. ont été remis au Service de l'urbanisme en accompagnement de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué la demande en fonction des objectifs et des critères d'évaluation fixés au chapitre 5 dans le cadre du Règlement numéro 275-2019 relatif aux P.I.I.A.;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent être modifiées afin de se conformer à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français, adoptée le 1^{er} juin 2022, qui a modifié la Charte de la langue française au Québec, afin d'imposer que le français soit prédominant sur les enseignes et les produits, ce qui signifie que l'entreprise Gestion David Méthot inc. doit adapter ses façades aux rues de l'Hôtel-de-Ville et Beauregard ainsi qu'aux postes à essence;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée des enseignes respecte les objectifs d'aménagement visés, notamment à la préservation de l'homogénéité et une identité propre dans l'affichage;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'intègre au style architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, particulièrement en ce qui concerne les couleurs;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes ont une proportion d'affichage moindre que le tiers de leur façade auquel elles sont apposées du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des enseignes ne respecte pas les balises établies pour le nombre maximal d'enseignes et la superficie, mais que ces balises ne se veulent pas une norme stricte, mais plutôt comme un objectif dans l'évaluation des enseignes selon le type d'usage;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes existantes ont fait l'objet d'un permis lors de la fermeture du club vidéo et remplaçaient les anciennes enseignes ayant fait l'objet d'une dérogation mineure portant le numéro de résolution 2012-05-136 concernant le nombre et la superficie maximale;

CONSIDÉRANT QUE la structure et les boîtiers pour les enseignes resteront les mêmes afin de garder la même superficie ainsi que le même nombre d'enseignes;

CONSIDÉRANT QUE l'affichage transmet un message clair et facilement lisible;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'éléments sur les enseignes a été réduit au minimum par la présence du logo et du nom de l'entreprise uniquement;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles couleurs des enseignes sont davantage sobres;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont de type mural qui est un type privilégié;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes sont un élément à part entière de la façade;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 8 juillet 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-08-215

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)/IMMEUBLE SITUÉ AU 70, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE (GESTION DAVID MÉTHOT) : (SUITE)

QUE ce conseil municipal approuve la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale présentée par monsieur David Méthot de Gestion David Méthot inc. concernant l'immeuble situé au 70, rue de l'Hôtel-de-Ville, connu également comme le lot 4 906 751 du cadastre du Québec, permettant la modification de l'ensemble des enseignes existantes sur le bâtiment;

QUE ce conseil municipal refuse toutefois les prochaines demandes de P.I.I.A. impliquant une augmentation du nombre total d'enseigne.

Adoptée.

Le conseiller monsieur Dominic Fournier déclare qu'il est susceptible d'être en conflit d'intérêts sur le prochain point. Il s'abstient donc de participer aux délibérations et de voter.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK :

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement de zonage numéro 270-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a le pouvoir en vertu de la Loi de modifier son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a reçu une demande de modification à son règlement de zonage afin de venir autoriser un usage commercial d'activités sportives pour pickleball sur le lot 4 906 822 en zone industrielle I-4;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que venir permettre cet usage permet de compléter l'offre de services de terrains de sports de la Ville de Warwick tout en faisant la promotion de l'activité physique auprès de la population ainsi que de revitaliser un ancien bâtiment industriel;

CONSIDÉRANT QUE le règlement respecte les grandes orientations d'aménagements, objectifs et moyens de mise en œuvre du Plan d'urbanisme numéro 269-2019 en favorisant l'implantation d'activités compatibles, complémentaires et diversifiées provenant de toutes les sphères de l'économie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a adopté son Règlement numéro 448 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération et que ce Règlement est entré en vigueur le 9 décembre 2024, venant notamment clarifier les normes concernant la fourniture de services d'utilité publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick doit procéder à la modification de ses usages permis dans toutes les zones afin de se conformer au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 365-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 afin de créer la zone H-50 à partir de la zone H-46 et de créer les dispositions pour la nouvelle zone, d'autoriser l'usage d'habitation en commun dans la zone H-43 et de modifier des dispositions concernant la distance pour les chenils et pensions pour animaux dans les zones A-2 et A-13, est entré en vigueur le 29 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 365-2023 est venu, entre autres, ajouter les résidences de tourisme dans le groupe commercial des établissements de court séjour sous conditions;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 DE LA VILLE DE WARWICK : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE la forme actuelle du Règlement de zonage porte à confusion sur l'autorisation des résidences de tourisme sur son territoire et que le conseil est d'avis à vouloir clarifier le Règlement de zonage en la matière;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'il est plus structurant pour la Ville de Warwick de laisser les habitations unifamiliales sur son territoire aux jeunes familles et aux couples plutôt qu'à des fins de tourisme;

CONSIDÉRANT les nuisances possibles engendrées par les utilisateurs des résidences de tourisme auprès des immeubles avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance du conseil des maires tenue le 25 juin dernier, suite à une demande de la Ville de Warwick, un projet de règlement a été adopté visant à modifier le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska afin de permettre un établissement d'hébergement touristique hôtelier en affectation industrielle sur le lot 6 284 008, accentuant à moyen terme l'offre d'hébergement temporaire sur le territoire;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil à maintenir les résidences de tourisme seulement dans la zone I-2;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre des séances du comité tenues le 10 juin et le 8 juillet 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée sous certaines conditions;

2025-08-216 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 409-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019 de la Ville de Warwick afin d'autoriser l'usage de pickleball dans la zone I-4, de clarifier les normes des usages permis dans toutes les zones et autres dispositions;

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 8 septembre 2025 à 18 h 30 à la salle du conseil Lise-Lemieux de l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;

QUE les frais associés à la demande de modification règlementaire afin d'autoriser l'usage de pickleball dans la zone I-4 ne soient pas chargés au demandeur compte tenu que cette modification permet de compléter l'offre de services de terrains de sports de la Ville de Warwick tout en faisant la promotion de l'activité physique auprès de la population ainsi que de revitaliser un ancien bâtiment industriel, en plus du fait que le règlement contient également des éléments que la Ville devait modifier.

Adoptée.

Le conseiller monsieur Dominic Fournier revient.

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Centres funéraires Grégoire Desrochers inc., représentée par monsieur Lee Bourassa, présente une demande afin de permettre un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) sur les lots 4 906 094 et 4 906 095 du cadastre du Québec situés dans la zone commerciale C-15 et la zone résidentielle H-40;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre le remembrement du terrain en deux lots ainsi que la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements ayant 2 étages sur le lot 4 906 095 et un bâtiment mixte commercial de services funéraires et résidentiel comprenant 12 logements avec stationnements intérieurs et extérieurs sur le lot 4 906 094 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les lots passeraient d'une vocation commerciale à une vocation majoritairement résidentielle;

CONSIDÉRANT QUE le projet est non conforme à certains articles applicables du Règlement de zonage numéro 270-2019 et du Règlement de lotissement numéro 271-2019;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick a adopté le Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la réalisation de tout projet de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui passe d'une propriété à vocation commerciale à une vocation résidentielle et qui déroge à un règlement d'urbanisme est régie par le Règlement numéro 277 2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et doit respecter les critères d'évaluation établis à la section 1 du chapitre 4 du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a évalué le projet en fonction des objectifs et des critères d'évaluation établis à la section 1 du chapitre 4 du Règlement numéro 277-2019 relatif aux PPCMOI et que le projet répond favorablement aux critères d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE le projet maximise l'espace disponible sur le terrain répondant ainsi favorablement aux objectifs établis au sein du Plan d'urbanisme numéro 269-2019, notamment en ce qui a trait à la consolidation du périmètre urbain dans le but de minimiser l'étalement urbain;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'intègre au milieu dans lequel il s'insère, étant dans une zone adjacente à des quartiers résidentiels, et que celui-ci n'augmente pas les nuisances envers le voisinage par la présence de logements résidentiels et d'un usage commercial de services funéraires;

CONSIDÉRANT QUE le salon funéraire existant devra être démolit afin d'être reconstruit sur le même emplacement et que sa démolition est assujettie au Règlement de démolition numéro 278-2019, étant en zone de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);

CONSIDÉRANT QUE le site proposé est bien situé pour ce type de projet, en réutilisant l'espace vacant et de stationnement afin d'optimiser un usage présent, soit de centre funéraire, et résidentiel avec l'environnement bâti avoisinant;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond favorablement au principe de complémentarité des usages présents et autorisés dans le milieu où il s'établit;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs à une nouvelle construction, notamment que l'implantation d'un bâtiment doit se faire en relation avec l'implantation et la typologie des bâtiments voisins et où l'architecture du bâtiment intègre une dominance de la maçonnerie;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) : (SUITE)

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation relatifs aux aires de circulation et de stationnement, compte tenu que les aires sont aménagées de façon qu'elles soient le moins visibles possible de la rue;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte en partie les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que l'implantation des nouveaux bâtiments respecte la topographie naturelle du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite toutefois que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'aménagement du terrain, en tenant compte que l'aménagement du terrain doit mettre en valeur les caractéristiques du site quant à la végétation et aux aménagements paysagers existants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que le projet puisse respecter davantage les critères d'évaluation relatifs à l'architecture en intégrant des éléments architecturaux assurant une meilleure intégration à l'environnement bâti;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) dans le cadre d'une séance du comité tenue le 8 juillet 2025 informant le conseil que la demande devrait être acceptée;

2025-08-217 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil adopte le premier projet de résolution numéro 16 ayant pour objet de donner une autorisation en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale isolée comprenant 18 logements ayant 2 étages sur le lot 4 906 095 et un bâtiment mixte commercial de services funéraires et résidentiel comprenant 12 logements sur le lot 4 906 094 dans les zones C-15 et H-40;

QUE des conditions soient exigées pour l'octroi de cette autorisation, à savoir :

- Le demandeur doit installer une bordure végétale d'une hauteur minimale de 1,20 mètre à gauche du bâtiment résidentiel séparant les lots 4 906 095 et 4 906 087;
- Le demandeur doit installer une bordure végétale d'une hauteur minimale de 1,20 mètre à droite du bâtiment mixte séparant les lots 4 906 094 et 4 906 093;
- Le bâtiment mixte doit prévoir des balcons pour les logements situés à l'arrière seulement;
- Les bâtiments doivent posséder des ornements aux fenêtres;
- Le permis doit être délivré pour la construction en même temps du bâtiment résidentiel et du bâtiment mixte.

QU'une assemblée publique de consultation sera tenue le 8 septembre 2025 à 18 h 30 à la salle du conseil Lise-Lemieux de l'hôtel de ville. Lors de cette assemblée, le maire expliquera le projet de résolution et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

URBANISME : (SUITE)

OFFRE D'ACHAT/VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 4 907 324 (CHEMIN CHABOT) :

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Ferme Chabotté inc, représentée par son président, monsieur Camil Chabot, située au 11 route 116 Ouest, a transmis à la Ville une offre d'achat en date du 4 août 2025 pour l'acquisition d'une partie du lot identifié comme étant le lot 4 907 324 du Cadastre du Québec, soit une partie fermée du chemin Chabot sur une longueur d'environ 100 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 211-06-96 décrétant l'abolition d'une partie du tronçon de l'ancienne route 5 sur les lots P-231 et P-232 du cadastre du Canton de Warwick a été adopté le 5 juillet 1996;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3 de ce Règlement, la municipalité a aboli l'extrémité du tronçon de l'ancienne route 5 sur le lot P-231 du cadastre du Canton de Warwick d'une longueur approximative de 85 mètres et sur le lot P-232 du cadastre du Canton de Warwick d'une longueur approximative de 200 mètres;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la recommandation de la firme d'avocats Cain Lamarre en date du 7 août 2025, compte tenu qu'il n'y aucun autre propriétaire contigu, la Ville peut procéder à la vente du terrain de gré à gré sans mise en concurrence, mais qu'il est préférable de s'assurer de respecter les mesures inscrites au sein du Règlement numéro 211-06-96, soit sur une longueur de 85 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des travaux publics en date du 6 août confirmant qu'il n'y a pas d'enjeu au niveau des infrastructures et de la nécessité à aménager une tête de pipe conforme à la réglementation en vigueur pour permettre aux véhicules d'utilité publique de faire demi-tour, notamment pour les opérations de déneigement durant la période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE cette tête de pipe demandera de toute façon un aménagement de 15 mètres au sein du chemin Chabot;

CONSIDÉRANT QU'après discussions entre la Ville et l'entreprise, l'offre d'achat proposée est de 1 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Chabotté inc. est disposée à assumer également les frais d'arpentage, de notaire ainsi que les frais reliés à la demande à présenter à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en plus de tous les coûts afférents pour l'aménagement d'un espace de retournement conforme à la réglementation en vigueur;

2025-08-218 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'offre d'achat présentée par l'entreprise Ferme Chabotté inc. concernant la vente d'une partie du lot 4 907 324 soit acceptée;

QUE cette offre soit acceptée toutefois sur une longueur de 85 mètres afin de respecter le Règlement numéro 211-06-96 décrétant l'abolition d'une partie du tronçon de l'ancienne route 5 sur les lots P-231 et P-232 du cadastre du Canton de Warwick adopté le 5 juillet 1996;

QUE les frais d'arpentage, de notaire ainsi que les frais reliés à la demande à présenter à la Commission de protection du territoire agricole du Québec en plus de tous les coûts afférents pour l'aménagement d'un espace de retournement conforme à la réglementation en vigueur soient assumés par l'entreprise.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE :

DÉSIGNATION D'UN NOM/NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable, la Ville de Warwick doit procéder à la désignation du nom pour la future usine de production d'eau potable située au 23, route Saint-Albert;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de donner dès maintenant un nom officiel à la nouvelle usine de production d'eau potable et de l'intégrer aux différentes correspondances, tant au niveau des entrepreneurs que des instances gouvernementales;

CONSIDÉRANT QU'afin d'être officialisé par la Commission de toponymie, le nom de la nouvelle usine doit répondre aux règles toponymiques d'écriture et aux critères de choix de la Commission;

CONSIDÉRANT QU'une demande a été transmise le 12 juillet 2023 à la Société d'Histoire de Warwick inc. pour une recommandation de noms pour la future usine de production d'eau potable;

CONSIDÉRANT les recommandations reçues de la Société d'Histoire de Warwick inc. en date du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désiraient attendre la confirmation d'obtention de l'aide financière ainsi que de l'octroi du contrat pour la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable avant de procéder à la désignation d'un nom;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2025-07-191, adoptée lors de la séance du conseil du 1^{er} juillet 2025, la Ville a octroyé le contrat pour les travaux de construction de la nouvelle usine de production d'eau potable à l'entreprise Construction Deric inc., et que ces travaux ont débuté le 4 août dernier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la Ville de Warwick souhaitent maintenant procéder à la désignation du nom;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent rendre hommage à feu Gérard Laroche, qui a été conseiller à la Ville de Warwick de 1972 à 1978 et maire de 1978 à 1990;

CONSIDÉRANT QUE la station actuelle, soit le puits St-Albert, a été construit en 1974, et l'usine d'assainissement des eaux en 1989, figurant parmi ces plus grandes réalisations;

CONSIDÉRANT QUE le nom projeté Usine d'eau potable Gérard-Laroche;

CONSIDÉRANT QU'un avis technique de la Commission de toponymie a été obtenu en date du 7 juillet à l'égard du nom projeté;

CONSIDÉRANT QUE des membres de la famille Laroche ont donné leur aval à cette désignation;

2025-08-219 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick approuve le rapport intitulé Désignation d'un nom pour la nouvelle usine de production d'eau potable daté du 7 août 2025;

QUE la Ville prenne en compte les recommandations de l'avis technique transmis par la Commission de toponymie du Québec en date du 7 juillet 2025;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

DÉSIGNATION D'UN NOM/NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE : (SUITE)

QUE la Ville approuve le nom de Usine d'eau potable Gérard-Laroche en conformité avec le plan de localisation annexé au rapport;

QUE la Ville transmette une demande à la Commission de toponymie du Québec pour officialiser le nom de la nouvelle usine de production d'eau potable approuvé par le conseil.

Adoptée.

MADAME LÉA LEMAY-DUCHARME/FIN DE LA PÉRIODE DE PROBATION À TITRE DE DIRECTRICE DU SERVICE DE L'URBANISME :

CONSIDÉRANT QUE madame Léa Lemay-Ducharme est entrée en fonction le 13 janvier 2025 à titre de directrice du Service de l'urbanisme sur une base permanente à temps complet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4.2 de la Politique de gestion du personnel-cadre 2022-2026, la période de probation est d'une durée de six (6) mois calculée depuis la date de la nomination du cadre;

CONSIDÉRANT la fin de probation de madame Léa Lemay-Ducharme en date du 13 juillet 2025;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur général, monsieur Matthieu Levasseur;

CONSIDÉRANT QUE madame Léa Lemay-Ducharme, par sa formation avec sa maîtrise en aménagement du territoire et ses expériences de travail, connaît très bien le monde de l'urbanisme et les tâches attribuables à ses fonctions;

CONSIDÉRANT QUE son expérience de travail avec la MRC d'Arthabaska amène également une plus-value à la Ville de Warwick, notamment dans le traitement de la demande d'exclusion de la pointe industrielle ainsi que sur le comité industriel régional;

CONSIDÉRANT QU'elle accomplit un bon nombre de tâches demandées et respecte toujours les délais demandés par l'employeur, et ce, avec grande rigueur;

CONSIDÉRANT QUE madame Lemay-Ducharme, ayant travaillé à la Ville de Warwick entre 2022 et 2023, s'est adapté très rapidement à ses nouvelles responsabilités et démontre une belle coopération avec les membres de l'équipe de direction;

CONSIDÉRANT QU'elle démontre une bonne approche avec les citoyens et les promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE par ses connaissances approfondies en urbanisme, ses compétences, sa rigueur, sa coopération, son approche et son dévouement, madame Léa Lemay-Ducharme a su démontrer qu'elle remplit au-delà des attentes les responsabilités dévolues au poste de directrice du Service de l'urbanisme de la Ville de Warwick;

2025-08-220 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la période de probation de madame Léa Lemay-Ducharme prenne fin et qu'elle soit confirmée à titre de directrice du Service de l'urbanisme de la Ville de Warwick sur une base permanente à temps complet.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL – ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 2 NOVEMBRE 2025 :

CONSIDÉRANT QUE des élections générales auront lieu le 2 novembre prochain;

CONSIDÉRANT QU'il a lieu d'établir les salaires du personnel électoral qui travaillera durant le processus électoral;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (L.R.Q., chapitre E-2.2, r. 2), pris en vertu de l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités établit les montants minimums à verser pour les différents postes lors d'une élection municipale;

CONSIDÉRANT QUE les montants prévus au règlement ont été indexés pour l'exercice financier 2025 selon l'avis publié à la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec le 28 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la rémunération minimale selon les postes occupés s'établit comme suit :

Poste	Rémunération
Président d'élection	
Jour du scrutin	671 \$
Vote par anticipation	447 \$
Confection de la liste électorale	
Pour chacun des 2 500 premiers électeurs	0,505 \$/électeur
Pour chacun des électeurs suivants	0,149 \$/électeur
Secrétaire d'élection	$\frac{3}{4}$ du président
Commission de révision (réviseurs)	22,54 \$/heure
Vote par anticipation et jour du scrutin	
Scrutateur	20,13 \$/heure
Secrétaire du bureau de vote	19,32 \$/heure
Table de vérification	
Président	16,10 \$/heure
Membre de la table	16,10 \$/heure
PRIMO (préposé à l'information et au maintien de l'ordre)	20,13 \$/heure
Tarif pour formation	Tarif horaire selon les fonctions

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est d'avis à ne pas offrir une rémunération supérieure à celle prescrite par le Règlement;

2025-08-221 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE soient adoptés les tarifs de rémunération du personnel électoral tel que prescrit par le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux (L.R.Q., chapitre E 2.2, r. 2), pris en vertu de l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, en vue des élections générales du 2 novembre 2025.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC/PARTICIPATION AU COLLOQUE DE ZONE :

CONSIDÉRANT QU'à chaque année, les conseils de zone de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) organisent, dans leur région respective, un événement de réseautage permettant aux participants de parfaire leurs connaissances, d'échanger sur leurs réalités communes et leur permettre d'en savoir plus sur les dossiers de l'ADMQ;

CONSIDÉRANT QUE le colloque permet la participation à un atelier juridique ainsi qu'à un atelier sur le programme d'aide aux employés de l'ADMQ;

2025-08-222 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le directeur général, greffier-adjoint et trésorier, monsieur Matthieu Levasseur soit autorisé à participer au colloque de zone annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui se tiendra le 16 octobre prochain à Saint-Elphège;

QUE ce conseil autorise le paiement des frais d'inscription au montant de 125 \$ plus les taxes applicables à l'Association des directeurs municipaux du Québec et le remboursement des déplacements selon la réglementation en vigueur.

Adoptée.

AUTORISATION POUR LA DESTRUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

CONSIDÉRANT QU'un mandat de classement et d'archivage a été complété le 20 juin dernier par Gestar Experts en gouvernance documentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation qui détermine les périodes d'utilisation et les supports de conservation de ses documents actifs et semi-actifs et qui indique quels documents inactifs sont conservés de manière permanente et lesquels sont éliminés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de cette Loi, à compter de la notification écrite de l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales, le calendrier de conservation lie l'organisme public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de cette Loi, sous réserve de ce que prévoit le calendrier de conservation, nul ne peut aliéner ou éliminer un document actif ou semi-actif d'un organisme public;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le greffier a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant à la municipalité, ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 88 de cette Loi, le greffier ne peut se dessaisir de la possession d'aucune de ces choses sans la permission du conseil ou l'ordre d'un tribunal;

2025-08-223 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil approuve les listes de destruction des archives préparées par Gestar Experts en gouvernance documentaire et autorise à procéder au déchetage de ces documents.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

ADMINISTRATION ET GREFFE : (SUITE)

AGRIRECUP/DEMANDE D'APPUI POUR LE PRÉLÈVEMENT GOUVERNEMENTAL DES ÉCOFRAIS AUPRÈS DES FABRICANTS DE PLASTIQUES AGRICOLES :

CONSIDÉRANT QUE l'organisme AgriRECUP est, depuis 2023, le seul organisme reconnu par le gouvernement pour assurer la gestion et la valorisation des plastiques agricoles réglementés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (RRVPE) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40.1);

CONSIDÉRANT QUE l'organisme AgriRECUP ne reçoit pas le financement attendu puisque les écofrais que doivent payer les fabricants de plastiques agricoles ne sont pas collectés en totalité, amputant ainsi le budget d'opération de l'organisme et entraînant des contraintes financières importantes;

CONSIDÉRANT QU'un programme régional de collecte à la ferme des plastiques agricoles a été mis en place dans la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE cette collecte ne peut pas être offerte dans toutes les municipalités qui nécessitent ce service en raison de la capacité limitée de l'organisme AgriRECUP de recevoir la matière, principalement en raison du manque de ressources financières pour procéder au traitement des plastiques agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le manque de financement de l'organisme AgriRECUP nuit considérablement au déploiement et à l'efficacité des collectes à la ferme sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;

2025-08-224 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick demande au Gouvernement du Québec de prélever les écofrais auprès de tous les fabricants de plastiques agricoles et finance de manière adéquate l'organisme AgriRECUP afin de rendre possible le recyclage efficace des plastiques agricoles;

QUE la Ville demande également au Gouvernement du Québec d'exercer les sanctions pécuniaires prévues à son règlement pour les fabricants qui ne se conforment pas aux obligations qui en découlent;

QUE la Ville demande qu'il soit rendu obligatoire d'indiquer sur les factures des plastiques agricoles si les écofrais sont inclus dans le prix afin que les producteurs agricoles soient en mesure de savoir si ces écofrais leurs sont facturés ou non;

QUE la Ville de Warwick achemine cette résolution à monsieur Sébastien Schneeberger, député de Drummond--Bois-Francis, monsieur Benoît Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Francis Gauthier, coordonnateur principal auprès de l'organisme AgriRECUP et monsieur Joël Jr Desrochers, administrateur auprès du syndicat de l'UPA des Bois-Francis.

Adoptée.

SERVICE INCENDIE :

BELL/ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE SERVICES CELLULAIRES :

CONSIDÉRANT QUE le forfait pour les services cellulaires avec l'entreprise Bell se termine le 31 juillet 2025;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

BELL/ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE SERVICES CELLULAIRES : (SUITE)

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers l'entreprise Bell pour les services rendus depuis les 3 dernières années, particulièrement pour le service de proximité rendu à Victoriaville ainsi que pour les rabais sur accessoire de 40 % en magasin;

CONSIDÉRANT QUE des discussions ont été tenues avec l'entreprise Bell en vue du renouvellement du forfait de services cellulaires;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a octroyé un contrat de services cellulaires auprès de l'entreprise Bell suite à un appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise est disposée à fournir à la Ville de Warwick les mêmes tarifs que ceux fournis à la FQM;

2025-08-225 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte de conclure une entente de trois (3) ans avec Bell pour les services de téléphonie cellulaire des employés municipaux, le tout conformément à la proposition préparée par monsieur Éric Bergeron de Communications 1er choix de Victoriaville.

Adoptée.

CAMPBELL SCIENTIFIC/RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DES SONDÉS MÉTÉO :

CONSIDÉRANT QUE le contrat avec l'entreprise Campbell Scientific (Canada) Corporation pour le service de traitement de données Campbell Cloud IO des sondes météorologiques est arrivé à échéance;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de maintenir les deux sondes mises en place depuis février 2019 sur le territoire de la Ville de Warwick, soit devant l'hôtel de ville et sur le pont du rang des Chalets;

CONSIDÉRANT QUE les sondes météo transmettent des photos de la chaussée, fournissent des données sur la température de l'air, la surface de l'asphalte et le point de rosée, aidant à prédire l'apparition de glace sur la route, ces données permettent au directeur du Service des travaux publics d'effectuer une surveillance sans avoir à se déplacer plusieurs fois par nuit compte tenu de l'accès par internet aux données recueillies en temps réel;

CONSIDÉRANT QUE la sonde devant l'hôtel de ville contient également un pluviomètre qui fournit les précipitations totales et aussi la quantité par tranche de 5 minutes, données utiles en cas de poursuite;

CONSIDÉRANT QUE la sonde sur le rang des Chalets donne accès aux mesures du niveau d'eau pour la rivière Desrosiers, permettent aux directeurs des services des travaux publics et incendie d'effectuer une surveillance accrue et d'agir rapidement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'une première proposition a été présentée par l'entreprise Campbell Scientific (Canada) Corporation au montant de 470 \$ par mois pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été menées avec l'entreprise;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

CAMPBELL SCIENTIFIC/RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DES SONDÉS MÉTÉO : (SUITE)

CONSIDÉRANT QU'une deuxième proposition a été présentée par l'entreprise pour le maintien du tarif de 470 \$ par mois taxes en sus pour un contrat d'une durée de trois (3) ans;

2025-08-226 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte de renouveler le contrat avec l'entreprise Campbell Scientific (Canada) Corporation pour le service de traitement de données Campbell Cloud IO des sondes météorologiques pour une durée de trente-six (36) mois et en autorise le paiement au montant de 470 \$ mensuellement plus les taxes applicables;

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer ledit contrat pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

GROUPE CLR INC./PROLONGEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE SYSTÈME DE COMMUNICATION RADIO (INCENDIE ET TRAVAUX PUBLICS) :

CONSIDÉRANT QUE le contrat de location pour le système de communication radio avec le Groupe CLR inc. est arrivé à échéance le 31 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE la génération de radio portative que la Ville utilise ne sera plus produite par la compagnie Motorola à la fin de l'année 2027;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable de maintenir le même système de génération de radio portative d'ici ce temps;

CONSIDÉRANT QUE des négociations ont été tenues avec l'entreprise;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour une entente de 18 mois, au même taux, pour les équipements radio sans les batteries, à savoir :

- Soumission pour 30 radios portatifs Motorola XPR7550 IS et 4 mobiles Motorola ainsi qu'un radio portatif Motorola XPR3300 pour le Service de protection contre les incendies au montant de 997,44 \$ par mois taxes en sus;
- Soumission pour 2 radios portatifs Motorola XPR3300 et 9 mobiles Motorola pour le Service des travaux publics au montant de 195,95 \$ par mois taxes en sus;

2025-08-227 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le renouvellement du contrat relativement à la location d'appareils de télécommunication d'une durée de dix-huit (18) mois auprès du Groupe CLR inc. de Trois-Rivières selon les prix suivants :

- 30 radios portatifs Motorola XPR7550 IS et 4 mobiles Motorola ainsi qu'un radio portatif Motorola XPR3300 pour le Service de protection contre les incendies au montant de 997,44 \$ par mois taxes en sus;
- 2 radios portatifs Motorola XPR3300 et 9 mobiles Motorola pour le Service des travaux publics au montant de 195,95 \$ par mois taxes en sus;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

SERVICE INCENDIE : (SUITE)

GROUPE CLR INC./PROLONGEMENT DU CONTRAT DE LOCATION POUR LE SYSTÈME DE COMMUNICATION RADIO (INCENDIE ET TRAVAUX PUBLICS) : (SUITE)

QUE le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit autorisé à signer les soumissions pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU :

OCTROI DU CONTRAT/FOURNITURE DE FONDANT À GLACE POUR L'ANNÉE 2026 :

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour la fourniture et la livraison de fondant à glace avec l'entreprise Sel Warwick se termine le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres sur invitation a été lancé le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE les résultats obtenus lors de l'ouverture des soumissions le 5 août dernier, soit les suivantes :

Nom du soumissionnaire	Prix unitaire avec livraison (taxes en sus)	Montant total (500 tonnes métriques) (taxes en sus)
Sel Frigon inc. (Louiseville)	91,85 \$	45 925 \$
Sel Warwick inc. (Victoriaville)	92,60 \$	46 300 \$

2025-08-228

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick octroie le contrat pour la fourniture et la livraison de fondant à glace pour l'année 2026 à l'entreprise Sel Frigon inc. de Louiseville, au montant de 91,85 \$ la tonne, taxes en sus, pour une quantité approximative estimée de 500 tonnes.

Adoptée.

CYR SYSTÈME INC./ACHAT DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE :

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à l'achat de produits qui masquent le fer, ce qui empêcherait la couleur rouille d'apparaître au sein de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée auprès de l'entreprise Cyr Système inc. de Warwick pour l'achat de 6 barils de produit Worx T-30 Hexamétaphosphate;

CONSIDÉRANT QUE la soumission obtenue au coût de 13 284 \$ taxes en sus;

CONSIDÉRANT QUE le prix obtenu est moindre que celui fourni lors de la dernière commande en janvier 2025, au coût de 13 766 \$ taxes en sus;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

TRAVAUX PUBLICS ET HYGIÈNE DU MILIEU : (SUITE)

CYR SYSTÈME INC./ACHAT DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE : (SUITE)

2025-08-229 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce conseil autorise l'achat et le paiement de 6 barils de WORX T-30 (hexamétaphosphate) pour l'eau potable auprès de l'entreprise Cyr Système inc. de Warwick au montant de 13 284 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

APPEL D'OFFRES POUR LE REMPLACEMENT DE LA CHARGEUSE :

CONSIDÉRANT l'adoption par le conseil du Programme triennal d'immobilisations pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT QUE ce programme fait état du remplacement de la chargeuse du Service des travaux publics pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT le vieillissement de la chargeuse comptant plus de 17 années de services, de la compilation des dépenses relatives à l'entretien de ce véhicule qui s'élèvent à 47 734,48 \$ entre 2020 et octobre 2024, des nombreuses réparations effectuées depuis la dernière année et des autres à venir;

CONSIDÉRANT QU'un comparatif a également été effectué pour la location d'une chargeuse mais que les prix globaux s'avèrent plus élevés;

2025-08-230 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le document d'appel d'offres pour le remplacement de la chargeuse préparé en collaboration avec le Service des travaux publics soit accepté tel que présenté;

QU'un avis d'appel d'offres soit transmis par l'entremise du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SÉAO) et que l'avis soit publié dans l'édition du mercredi 13 août 2025 du journal La Nouvelle Union.

Adoptée.

LOISIRS ET CULTURE :

ENTENTE POUR L'UTILISATION DE LA SURFACEUSE POUR LA PATINOIRE EXTÉRIEURE/ SAISON 2025-2026 :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2022-12-413, adoptée lors de la séance du conseil du 5 décembre 2022, la Ville de Warwick a renouvelé l'entente avec l'aréna Jean-Charles-Perreault pour la gestion et l'entretien de la patinoire extérieure et du bâtiment de service de la « Place des loisirs » pour les années financières 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2024-02-45, adoptée lors de la séance du conseil du 5 février 2024, la Ville de Warwick a fait l'acquisition notamment du lot 6 376 375 concerné par l'entente;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.4 de l'entente, la Ville et l'aréna ont procédé à la résiliation de l'entente;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

**ENTENTE POUR L'UTILISATION DE LA SURFACEUSE POUR LA PATINOIRE EXTÉRIEURE/
SAISON 2025-2026 : (SUITE)**

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire offrir la même qualité de glace aux citoyens que par les années passées;

CONSIDÉRANT QUE la Ville ne possède pas de surfaceuse contrairement à l'aréna;

CONSIDÉRANT QUE l'aréna se trouve sur le terrain adjacent du lot 6 376 375 et que l'organisme possède les ressources humaines pour effectuer les travaux d'entretien de surfaceuse;

2025-08-231 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte, tel que présenté, l'entente conclue avec l'aréna Jean-Charles-Perreault pour l'utilisation de la surfaceuse pour la patinoire extérieure pendant la saison 2025-2026;

QUE les travaux effectués par la surfaceuse et un(e) opérateur(rice) seront facturés à un montant forfaitaire de 45 \$ pour chaque sortie de la surfaceuse, incluant l'entretien de la patinoire extérieure et de l'anneau de glace, selon une fréquence communiquée par la Ville;

QUE la directrice des loisirs, de la culture et des communications, madame Catherine Marcotte, soit autorisée à signer l'entente pour et au nom de la Ville de Warwick.

Adoptée.

PANNEAU D'IDENTIFICATION – MAISON DE LA CULTURE :

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro 2022-06-203, adoptée lors de la séance du conseil du 6 juin 2022, le conseil municipal de la Ville de Warwick a accepté la réalisation d'un projet qui rendrait hommage à madame Adèle Marchesseault et qui serait situé sur le terrain de la maison de la culture;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette résolution, suite à l'installation de l'œuvre, la Ville avait pris l'engagement d'installer un nouveau panneau indiquant « Maison de la culture » à être installé sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'œuvre Adèle-Marchesseault et le panneau d'interprétation de l'œuvre ont maintenant été installés;

CONSIDÉRANT la satisfaction de la Ville envers les services rendus par l'entreprise Signé François Roy inc., pour la conception, la fourniture et l'installation des enseignes aux entrées municipales et au Pavillon Baril, en plus des prix compétitifs fournis;

CONSIDÉRANT QU'une demande de soumission a été demandée auprès de l'entreprise Signé François Roy inc. pour la conception et l'installation du panneau d'identification de la maison de la culture;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été présentée par l'entreprise Signé François Roy inc. en date du 15 juillet 2025;

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

PANNEAU D'IDENTIFICATION – MAISON DE LA CULTURE : (SUITE)

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice aux loisirs, à la culture et aux communications, madame Catherine Marcotte, à l'effet de choisir l'option numéro 2, soit en lettrage 3D, au montant de 1 590 \$ plus les taxes applicables, de façon à garder une uniformité avec l'enseigne de la halte vélo;

2025-08-232 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Marie-Josée Boissonneault et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick accepte la soumission de l'entreprise Signé François Roy inc. pour la conception et l'installation du nouveau panneau d'identification de la maison de la culture au montant de 1 590 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

FÊTES DE LA BALLE/AUTORISATION DE CONSOMMATION D'ALCOOL :

CONSIDÉRANT la demande reçue pour la fête de la balle-molle mineure qui aura lieu samedi le 23 août prochain au parc Yvon-Paré de 9 heures à 13 heures;

CONSIDÉRANT la demande reçue pour le tournoi de fin de saison de la ligue de balle du lundi qui aura lieu samedi le 30 août prochain au parc Yvon-Paré de 9 heures à 17 heures;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs de la fête de la balle-molle mineure aimeraient accueillir l'entreprise WickStation pour la vente de bières ainsi qu'apporter leur propre consommation;

CONSIDÉRANT QUE les organisateurs du tournoi de fin de saison de la ligue de balle du lundi aimeraient consommer de l'alcool sur place pendant leur événement sans vente;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 6.2.1 f) du Règlement numéro 335-2021 G-100 harmonisé sur le territoire de la MRC d'Arthabaska, il est interdit à toute personne dans un endroit public, dans une place publique ou dans un parc de consommer des boissons alcooliques à l'exception des lieux où la consommation est expressément autorisée par la loi ou qu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise WickStation est la seule au sein de la Ville de Warwick à fabriquer des produits d'alcool et à détenir un permis de représentation, ne rendant aucune iniquité pour les autres entreprises de la Ville;

2025-08-233 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise la vente et la consommation de boissons alcooliques de l'entreprise la WickStation de Warwick, lors de la fête de la balle-molle mineure qui aura lieu samedi le 23 août prochain au parc Yvon-Paré et qu'une copie du permis d'alcool délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux devra être remise à la Ville de Warwick;

QUE la Ville de Warwick autorise seulement la consommation de boissons alcooliques, lors du tournoi de fin de saison de la ligue de balle du lundi qui aura lieu samedi le 30 août prochain au parc Yvon-Paré.

Adoptée.

DOSSIERS À TRAITER : (SUITE)

LOISIRS ET CULTURE : (SUITE)

PRÊT DU PARC DU PONT COUVERT PERRAULT/TOURNAGE D'UN DOCUMENTAIRE DE L'OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA :

CONSIDÉRANT la demande reçue de madame Camille Lavoie, directrice de production pour le documentaire « La friteuse à voyager dans le temps », une production de l'Office national du film du Canada (ONF);

CONSIDÉRANT QUE ce documentaire propose un regard original et ludique sur la culture de la poutine à travers le Centre-du-Québec;

CONSIDÉRANT QUE le lieu choisi pour le tournage du documentaire est le parc du pont couvert Perrault, en raison de son caractère symbolique et de son lien direct avec l'histoire de l'invention de la poutine à Warwick;

CONSIDÉRANT QUE cette demande se distingue par son intérêt culturel, sa portée publique, son rayonnement régional et national et que ce projet, porté par une institution reconnue comme l'ONF, contribuera à faire rayonner Warwick et son patrimoine culinaire;

2025-08-234 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Dominic Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise, à titre exceptionnel, le prêt du parc du pont couvert Perrault réservé temporairement à l'équipe de production de l'Office national du film du Canada (ONF) pour le tournage du documentaire « La friteuse à voyager dans le temps », qui aura lieu le jeudi 14 août prochain de 10 heures à 14 heures, conditionnellement à ce que l'espace soit inaccessible au public pendant la durée de la captation.

Adoptée.

CORRESPONDANCE :

ESPACE MUNI/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2025-2026 :

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion de la Ville de Warwick à l'organisme Espace MUNI est arrivée à échéance le 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est membre d'Espace MUNI depuis 2006, anciennement Carrefour action municipale et famille;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Espace MUNI soutient les municipalités dans la création de territoires accessibles, inclusifs et solidaires;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion à l'organisme permet de profiter de tarifs réduits exclusifs aux membres pour de multiples activités et événements;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion permet également de recevoir les actualités sur l'évolution des dossiers concernant le développement des communautés et de la qualité de vie, telles que des exemplaires imprimés du magazine Vivacité, en plus de profiter d'une bonification des heures d'accompagnement sur les offres de services tarifées pour l'élaboration ou la mise à jour de politiques et de plans d'actions municipaux à vocation sociale, ou encore de certaines étapes précises du processus;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Warwick désire profiter de la force d'un réseau qui permet aux municipalités membres d'être proactives quant au développement de leur communauté et de participer au dynamisme des municipalités du Québec en contribuant à leur représentation forte sur le plan provincial, fédéral et international;

CORRESPONDANCE : (SUITE)

ESPACE MUNI/RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION 2025-2026 : (SUITE)

2025-08-235 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Warwick autorise le renouvellement à l'organisme Espace MUNI pour l'année 2025-2026, et en autorise le paiement au montant de 47,50 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée.

ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE :

2025-08-236 Il est proposé par la conseillère madame Céline Dumas et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la correspondance du 1^{er} juillet au 8 août 2025 ci-annexée à la présente et déposée par le directeur général, monsieur Matthieu Levasseur, soit acceptée.

Adoptée.

ADOPTION DES RÈGLEMENTS :

Aucun.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 270-2019 :

2025-08-237 La conseillère madame Marie-Josée Boissonneault, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de règlement numéro 409-2025 modifiant le Règlement de zonage numéro 270-2019. Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 16 EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2019 RELATIF AUX PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) :

2025-08-238 La conseillère madame Céline Dumas, donne AVIS DE MOTION qu'il sera adopté à une séance subséquente tenue au plus tôt le deuxième jour suivant la présente séance, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), le projet de résolution numéro 16 en vertu du Règlement numéro 277-2019 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI). Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

AFFAIRES NOUVELLES :

Aucune.

RAPPORT DES COMITÉS :

Les élus donnent un compte rendu de leurs comités respectifs et invitent la population à divers événements.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

Les membres du conseil répondent aux questions des personnes de l'assistance. La période de questions débute à 20 h 02 et se termine à 20 h 09.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

2025-08-239 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par la conseillère madame Patricia Carrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE cette séance soit levée à 20 h 10.

Adoptée.

Diego Scalzo, maire
Président

Karine Larose,
Greffière

Je, Diego Scalzo maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19).

*Diego Scalzo, maire
Président*